

ARRÊTE DU MAIRE
Lutte contre les nuisances sonores

Le Maire de la Ville de MESQUER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, et suivants, L.2213-4, L.2214-3 et L.2214-4 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code pénal, et notamment l'article R.623-2 et R.610-5 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1421-4, L.1422-1 et R. 1336-6 à R. 1336-10

Vu le Code de la Santé Publique, l'article R. 1336-7 concernant les bruits de voisinage résultant de la vie quotidienne,

Vu le Code de l'Environnement les articles R. 571-25 à R. 571-30 relatif aux prescriptions faites aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal du 23 mai 2014 relatifs à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu du caractère touristique de la commune, de réglementer le bruit,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut nuire ou porter atteinte à la santé,

ARRÊTE :

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 : L'arrêté municipal du 23 mai 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Les bruits de jour (diurnes) comme de nuit (nocturnes), causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des habitants par leur durée, leur répétition ou leur intensité sont interdits.

Article 3 : Il appartient à la personne morale ou physique qui met en œuvre une animation ou toute autre activité de garantir par tout moyen qu'elle jugera utiles, une émergence sonore respectant le Code de la Santé Publique et les prescriptions imposées par le présent arrêté municipal.

TITRE II.- LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 4 : Les bruits gênants causés sans nécessité sont interdits sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public, et dans les lieux publics.

Article 5 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que les postes récepteurs de radio, les magnétophones et les électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- des publicités par cris ou par chants ou fonds musicaux,
- les pétards ou autres pièces d'artifices (arrêté préfectoral 22 février 1994).
- de la pratique d'instruments de musique sur la voie publique ou dans les propriétés privées, de quelque nature qu'ils soient, lorsqu'elle est susceptible de provoquer une gêne pour le voisinage en raison de son intensité sonore, de sa durée, de sa répétition ou des vibrations qu'elle transmet,

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les propriétaires, ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que les cafés, les bars de nuit, restaurants, salles polyvalentes, communales ou privées, ainsi que les campings doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage,

Les dispositifs de diffusion par des haut-parleurs sur la voie publique doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation municipale. Le dossier de demande doit notamment préciser les caractéristiques du dispositif, le trajet et les lieux de diffusion.

Article 6 : Les travaux liés à l'exercice d'un service public (voirie, bâtiment, nettoyage des plages, balayage, etc...) sont dispensés d'appliquer ce présent arrêté.

La notion d'urgence ou d'interdiction pour réparation sur le domaine public (sur réseaux, etc...) ou sur le domaine privé (bâtiment en péril, chute imminente d'un arbre, inondations, etc...) exonèrent les intervenants de se conformer au présent arrêté.

Seul le Maire apprécie la notion d'urgence qui doit réunir les caractéristiques de la force majeure, imprévisible et irréversible.

Article 7 : Les dispositifs d'alarme sonore ne doivent se déclencher qu'en cas de tentative d'effraction et de façon non intempestive. Leur fonctionnement doit s'interrompre au bout de trois minutes. Le niveau de pression acoustique du signal émis n'excède pas 105 dB(A) (mesure effectuée avec la base 1 seconde, à 1 mètre de la source).

Article 8 : Les véhicules à moteurs ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la voie publique ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...).

Pour les deux roues, l'échappement libre et les pots non-conformes à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

TITRE III.- CHANTIERS PROFESSIONNELS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS

Article 9 : Les travaux bruyants sur et sous la voie publique, à l'intérieur de locaux ou en plein air ou dans des propriétés privées exécutés par des professionnels, sont interdits chaque jour entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés. Ceux qui ne peuvent être réalisés dans la période autorisée pour des raisons d'urgence caractérisée doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation municipale. A l'appui de cette demande, l'entreprise doit adresser un dossier de présentation détaillé des raisons de l'urgence, de l'impact des travaux en termes de nuisances acoustiques et des mesures d'accompagnement destinées à limiter ces nuisances.

Article 10 : En raison du site à caractère estival et de l'affluence massive de la population, tous les travaux bruyants et ouverture de chantier **sont interdits du lundi précédant le 14 juillet au dimanche précédant le 31 Août** de chaque année sur l'ensemble du territoire communal (exemple : interdiction du lundi 10 juillet au dimanche 27 août 2017 et du lundi 09 juillet au dimanche 26 août 2018).

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés.

Article 11 : Pour des raisons de sécurité (libre circulation des véhicules, des vélos, des piétons) et de tranquillité publique, aucune autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser des travaux pendant la période mentionnée à l'article 10 ne pourra être délivrée.

Des dérogations seront possibles en cas de péril ou danger imminent, ainsi que pour les travaux imprévisibles d'utilité publique.

TITRE IV.- AUTRES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 12 : Les activités agricoles nécessitant l'utilisation d'engins installés en plein champ, les dispositifs d'effarouchements des oiseaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation municipale. Les mesures particulières qu'il conviendrait de prendre en fonction notamment de la disposition spécifique des lieux pourront être prescrites dans chaque autorisation individuelle.

Article 13 : Pour l'activité d'un établissement existant générant des nuisances sonores, le Maire met en demeure l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser les nuisances sonores, et peut demander à l'exploitant de faire réaliser une étude par un acousticien qualifié déterminant le niveau des émissions sonores pour le voisinage.

Pour tout projet d'ouverture d'établissement pouvant générer des nuisances sonores et faisant l'objet d'un dépôt de dossier d'urbanisme, le Maire peut utiliser l'article R111.3 du Code de l'urbanisme qui stipule : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit. »

Article 14 : Afin de protéger la santé des usagers, le niveau de pression acoustique de la musique amplifiée diffusée dans un lieu fermé ne doit pas dépasser 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB(A) en niveau crête, en tout endroit accessible au public. Les moyens utilisables sont le limiteur de niveau sonore scellé, les travaux de protection phonique...

En cas de non-respect, le Maire pourra saisir l'autorité compétente pour mettre en œuvre les moyens visant à faire cesser les nuisances : réduction d'horaires d'ouverture et de fermeture tardive.

Article 15 : L'exploitant, en tant que responsable de son activité, doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat (affichage...) la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement.

En cas de non-respect, le Maire pourra saisir l'autorité compétente pour mettre en œuvre les moyens visant à faire cesser les nuisances : réduction d'horaires d'ouverture et de fermeture tardive.

Article 16 : L'utilisation des terrasses des établissements recevant du public, l'installation et le rangement de celles-ci doivent respecter l'arrêté municipal du 11/03/2010 relatif à la réglementation des débits de boissons. L'installation d'orchestres ou de groupes de musique sur le domaine public ou sur une terrasse devra faire l'objet d'une demande spécifique et ponctuelle en Mairie.

Article 17 : Après mise en demeure par l'autorité administrative, les établissements recevant du public qui ne respecteraient pas les valeurs limites admissibles d'émergence de niveau sonore définies par l'article 14 ci-dessus, pourront faire l'objet d'une limitation d'horaires d'ouverture et, ou, d'une fermeture administrative provisoire.

TITRE V.- PROPRIETES PRIVÉES - BRUITS DE VOISINAGE ET TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE REALISES PAR DES PARTICULIERS

Article 18 : Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs abords, doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions afin que le voisinage ne soit pas gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, etc...

Article 19 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers dans les propriétés privées, avec l'utilisation d'appareils bruyants gênant le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, tels qu'appareils à moteur thermique (tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse,...), engins bruyants provoquant par leur utilisation des percussions (bétonnières, ponceuses, perceuses,...), vibrations, trépidations et bruits de toute nature sont interdits en dehors des horaires suivants :

- les jours ouvrés de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30,
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Tous travaux de mécanique, réparation ou mise au point répétée de moteur sont interdits s'ils sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage.

TITRE VI. - ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 20 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage par tout moyen y compris l'usage de dispositifs agréés par les sociétés protectrices des animaux dissuadant les chiens d'aboyer de manière répétitive et intempestive (ex : collier anti-aboiement...).

TITRE VII. – DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaissent dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments. Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS31057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 22 : Un extrait du présent arrêté concernant les travaux et chantiers sera joint à chaque permis de construire et transmis aux entreprises installées sur la commune.

Article 23 : Les infractions au présent arrêté peuvent être relevées par les agents visés par l'article R1336-6 à R1336-10 du Code de la Santé Publique, agents et officiers de police judiciaire, agent de police municipale, sans exclusion d'éventuelles fermetures et/ou retraits d'autorisations d'ouverture tardive, saisies de matériel, condamnations civiles :

- par des contraventions de 1^{ère} classe : lorsqu'elles font référence au seul Code Général des Collectivités Territoriales (jusqu'à 38€ d'amende)
- par des contraventions de 3^{ème} classe : lorsqu'elles font référence à l'article L 571-18 du Code de l'Environnement ou à l'article R 318-3 du Code de la Route ou encore à l'article R632-2 du Code Pénal relatif aux bruits et tapages nocturnes (jusqu'à 450€ d'amende)
- par les contraventions de 5^{ème} classe : lorsqu'elles font référence à l'article 6 du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux établissements ouverts au public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (jusqu'à 1500€, 3000€ en cas de récidive).

Article 24 : Le présent arrêté, affiché et publié sur la Commune, sera transmis :

- au Contrôle de Légalité,
- au service de l'urbanisme,
- aux établissements recevant du public,
- aux entreprises,
- à la Gendarmerie de Guérande,
- à la Police Municipale.

Fait à MESQUER, le 14 mars 2017

Jean-Pierre BERNARD,
Maire de Mesquer,
Conseiller Départemental.

